

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.926 du 12 mars 2003

A.116.663/VIII-2890

En cause : **DONNAY-WOUTERS** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Henri DYL, avocat,
place de Brus 12
4690 Glons,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

**3. le Bureau de Sélection de
l'Administration fédérale (le SELOR),**

4. la Zone de Police d'Ans - Saint-Nicolas,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

JAMERS André,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Isabelle SCHIPPERS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2002 par Jean-Pierre DONNAY-

WOUTERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 novembre 2001 qui désigne André JAMERS, pour un terme de 5 ans, à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas;

Vu l'arrêt n° 106.480 du 8 mai 2002 suspendant l'exécution du même arrêté royal;

Vu la demande du 24 juin 2002 par laquelle la quatrième partie adverse demande la poursuite de la procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure du 21 juin 2002 introduite par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2002 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 12 novembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 novembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2003 à 11 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DYL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me KEVERS, avocat, comparaisant pour l'Etat, M. MOMMENS, conseiller général, comparaisant pour le SELOR, Me UYTTENDAELE et Me FEYT, avocats, comparaisant pour la quatrième partie adverse, et Me HERBATSCHEK, loco Me LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 août 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 7 mars 2003, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La levée de la suspension opérée par le présent arrêt sera publiée par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt n° 106.480 du 8 mai 2002.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de l'Etat à concurrence de 300 euros et à charge du requérant à concurrence de 300 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.